

N°s 453266 et 453528

Outremer Télécom

2^e et 7^e chambres réunies

Séance du 25 mai 2022

Décision du 21 juin 2022

CONCLUSIONS

M. Clément MALVERTI, Rapporteur public

Au début des années 2010, trois opérateurs principaux se partageaient le marché de la téléphonie mobile dans la zone Antille-Guyane, qui regroupe la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Martin et Saint-Barthélemy : Orange Caraïbe (44% de parts de marché), Digicel (36%), société caribéenne ayant son siège en Jamaïque, et Outremer Telecom (19%), détenu par le groupe Altice qui contrôle également la société SFR. Deux autres opérateurs, Dauphin Telecom et UTS mobile, représentaient chacun environ 1% des parts de marché.

En 2013, le Gouvernement et l'ARCEP ont mené une large consultation publique sur l'attribution de nouvelles fréquences Outre-mer, en vue notamment du développement des réseaux mobiles 4G très haut débit sur ces territoires. Il est apparu que les besoins dans la zone Antille-Guyane ne pouvaient pas tous être satisfaits au regard des fréquences disponibles et que le prix des forfaits mobiles proposés étaient deux à trois fois plus chers que ceux en métropole.

Des procédures d'attribution de fréquences par soumission comparative ont donc été lancées début 2016, à l'issue desquelles l'ARCEP a sélectionné un nouvel opérateur, la société Free Mobile, qui a en 2017 cédé l'ensemble des droits et obligations afférents à sa licence à la société Free Caraïbes. Cette dernière, comme les autres opérateurs, s'est vu imposer un certain nombre d'obligations - correspondant aux engagements qu'elle avait pris lors de la procédure d'attribution - relatives notamment à la fourniture d'un service téléphonique et d'un accès mobile à très haut débit à la population des territoires concernés, dans des proportions allant croissantes selon des échéances prévues en 2018, 2022 et 2026.

Fin 2018, constatant que Free Caraïbes ne respectait pas ses engagements, l'ARCEP a ouvert à son encontre une procédure en manquement, sur le fondement des articles L. 36-11 et D. 594 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Au terme de l'instruction, l'ARCEP a, par une décision du 9 décembre 2020, mis en demeure Free Caraïbe de respecter ses obligations de déploiement en fournissant un accès téléphonique et un accès mobile à très haut débit dans la zone Antilles-Guyane au plus tard le 31 décembre 2021.

Quelques mois plus tôt, le 3 février 2020, Free Caraïbes et Digicel ont conclu un contrat de mutualisation de leurs réseaux mobiles dans la zone Antille-Guyane, contrat dit « Ran-sharing » (pour « *Radio-Access Network Sharing* ») qu'elles ont notifié à l'ARCEP le 28 février 2020. Cet accord, modifié par un avenant du 16 décembre 2020 également notifié à l'ARCEP, prévoit la création par les deux opérateurs d'une société commune, Madiacom, à qui est transféré le réseau mobile existant de Digicel en vue de son adaptation pour accueillir les fréquences de Free Caraïbe. L'accord prévoit trois étapes pour sa mise en œuvre :

- une première, dite d'initialisation, d'une durée de deux ans, pendant laquelle Madiacom émettra les seules fréquences de Digicel et accueillera Free Caraïbes sur l'ensemble de ces fréquences, comme le ferait un contrat d'itinérance, afin de permettre à Free Caraïbes de fournir dans l'immédiat des services en 3G et 4G, le temps de changer les équipements radio aujourd'hui utilisés par Digicel ;
- une deuxième phase, dite de transition, pendant laquelle Madiacom émettra les fréquences des deux opérateurs, avec possibilité d'un partage croisé sur les fréquences basses permettant à chacun d'utiliser les fréquences de l'autre dans les territoires où il n'en dispose pas en propre ;
- enfin, la dernière phase, de *RAN-sharing* proprement dite, verra Madiacom émettre les deux fréquences des deux opérateurs sans mutualisation de fréquences.

Après examen du contrat, l'ARCEP a estimé, en application de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, qu'il n'apparaissait pas nécessaire de demander sa modification, ce qu'elle a indiqué dans un communiqué de presse en date du 13 avril 2021.

Sous le n° 453266, Outremer Telecom vous demande d'annuler la décision de l'ARCEP du 9 décembre 2020 portant mise en demeure de la société Free Caraïbes de se conformer à ses obligations.

Sous le n° 453528, elle vous demande d'annuler la décision de l'ARCEP, révélée par le communiqué de presse du 13 avril 2021, de ne pas demander une modification du contrat de mutualisation de réseaux conclu entre Digicel et Free Caraïbes.

Nous prononcerons des conclusions communes sur ces deux recours.

1. Par le premier, Outremer Telecom vous demande donc d'annuler la mise en demeure ainsi que le rejet de son recours gracieux tendant à son abrogation et d'enjoindre à l'ARCEP de prononcer une mise en demeure plus complète couvrant davantage de manquements.

En défense, l'ARCEP soulève une fin de non-recevoir que nous pensons fondée, tirée de ce que la société Outremer Telecom n'aurait pas intérêt pour agir contre cette décision.

Vous jugez que le refus par une autorité de régulation de donner suite à une plainte doit être regardé comme faisant grief et est susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir par l'auteur de la plainte (v. votre décision du 19 juin 2017, n° 398442, *Fabre*, aux

Tables, qui étend aux autorités de régulation la solution dégagée par votre décision de Section *Tinez* du 30 novembre 2007, n° 293952, A). Ainsi, le refus d'une autorité de régulation de mettre en demeure le titulaire d'une autorisation de respecter ses obligations peut faire l'objet, de la part du plaignant, d'un recours pour excès de pouvoir¹.

En revanche, lorsque l'autorité a effectivement donné suite à la plainte et a prononcé une sanction, un recours en pleine juridiction n'est ouvert qu'à la personne sanctionnée, sauf texte législatif contraire². Comme le rappelait Aurélie Bretonneau dans ses conclusions sur votre décision *Fabre*, cette solution se fonde sur l'idée que « *le contentieux des poursuites obéit à une logique de répression objective qui n'a, à la différence de la matière pénale, en rien pour finalité la réparation de l'atteinte que le comportement du fautif a pu porter aux droits d'un tiers. Il s'agit seulement de sanctionner la méconnaissance des règles auxquelles est soumis l'agent ou la personne poursuivie* », de sorte que « *l'instance disciplinaire échappe au plaignant pour devenir un procès entre [l'autorité de sanction et la personne] poursuivie, procès auquel le plaignant ne peut dès lors avoir la qualité de partie* »³.

Au regard de ces justifications, nous vous proposons de transposer la solution retenue par votre décision *Fabre* à la décision par laquelle l'ARCEP met en demeure le titulaire d'une autorisation de fréquences de respecter ses obligations. Certes, cette décision ne constitue pas une sanction, mais elle prépare la procédure de sanction et en est ainsi indétachable. C'est ce qui ressort de l'article L. 36-11 du CPCE, qui fait de la mise en demeure un préalable obligatoire à une éventuelle procédure de sanction et autorise en outre l'autorité à assortir la mise en demeure d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires, qui sont autant de clauses de rendez-vous traçant un chemin de retour à la conformité. De sorte qu'à l'instar du contentieux des sanctions infligées par l'ARCEP, celui des mises en demeure prononcées par cette autorité nous semble devoir échapper aux tiers.

Vous pourriez vous aviser qu'en l'espèce Outremer Telecom n'entend en réalité pas tellement contester la mise en demeure, mais plutôt le refus de l'ARCEP de mettre en demeure Free Caraïbes de respecter d'autres obligations que celles visées par la mise en demeure effectivement prononcée. Si bien qu'au prix d'une lecture très bienveillante de son recours gracieux et de ses écritures, vous pourriez regarder sa requête comme dirigée contre le refus de l'ARCEP de donner suite à sa plainte et, par suite, comme recevable.

Nous ne vous invitons néanmoins pas à vous engager dans cette voie.

En effet, d'une part, l'ARCEP n'a en l'espèce pas prononcé la mise en demeure litigieuse à la suite d'une plainte d'Outremer Telecom, mais d'office, comme le lui permet l'article L. 36-11, après avoir constaté que Free Caraïbes ne remplissait pas ses obligations de déploiement à la première échéance, c'est-à-dire en 2018, comme le prévoit son autorisation. Or votre jurisprudence réserve en tout état de cause la faculté de contester un refus de mise en demeure aux seules personnes ayant présenté une plainte devant l'autorité administrative.

¹ CE, 23 avril 1997, *Société des auteurs et compositeurs dramatiques et autres*, n° 131688, A ; s'agissant de l'ARCEP, CE, 4 juillet 2012, *Association française des opérateurs de réseaux et services de télécommunications*, n°s 334062 347163, B

² C'est par exemple le cas s'agissant de l'Autorité de la concurrence (v. art. L. 463-7 et L. 464-7 du code de commerce, qui confèrent au plaignant la qualité de partie à la procédure de sanction).

³ Concl. de C. de La Verpillère sur CE, Section, 30 mars 1990, *Bottazzi*, n° 76961, A

D'autre part, il ressort de sa décision du 29 novembre 2018 relative à la procédure de sanction que l'ARCEP a ouvert une instruction relative au manquement éventuel de Free Caraïbes à l'ensemble des obligations fixées par sa décision du 5 septembre 2017, autrement dit qu'elle n'a pas circonscrit son examen à certains manquements au regard de certains des objectifs que la loi lui charge de garantir. De sorte que regarder le recours de la société Outremer Telecom comme dirigé contre le refus de donner suite à une plainte relative aux manquements non visés par la mise en demeure conduirait l'ARCEP à réitérer sans changement son instruction et donc le contenu de sa mise en demeure. Surtout, cela reviendrait à offrir à la société une voie de contournement de votre jurisprudence, en lui permettant de contester non pas le refus de donner suite à une plainte, mais les suites qui ont été données à une instruction engagée, en l'occurrence, de sa propre initiative.

C'est pourquoi nous vous proposons de faire droit à la fin de non-recevoir de l'ARCEP, et de juger que la société Outremer Telecom n'a intérêt à demander l'annulation ni de la mise en demeure prononcée par l'ARCEP, ni du refus de l'abroger et d'étendre cette mise en demeure à d'autres manquements.

2. Il est temps d'examiner le recours de la société dirigée contre la décision de l'ARCEP de ne pas demander une modification du contrat de mutualisation de réseaux conclu entre Digicel et Free Caraïbes. Vous pourrez au préalable admettre l'intervention volontaire de la société Dauphin Télécom, qui ne soulève au demeurant aucun moyen propre.

2.1. Les moyens de légalité externe ne vous retiendront pas.

Celui reprochant à l'ARCEP d'avoir siégé dans une formation irrégulière manque en fait, le relevé des conclusions de la séance au cours de laquelle l'Autorité a adopté la décision litigieuse attestant du respect de la règle de quorum fixée à l'article L. 130 du CPCE.

Ensuite, contrairement à ce qui est soutenu, rien n'indique que la formation plénière du collège de l'ARCEP n'aurait pas été régulièrement convoquée.

Il est également reproché à l'ARCEP d'avoir omis de consulter l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 34-8-1-1 du code, lequel prévoit une telle consultation en cas de demande de modification de la convention de partage de réseaux. La critique repose sur l'affirmation que l'avenant au contrat de mutualisation aurait été conclu à la demande de l'ARCEP. Mais cette prémisse, contestée en défense, n'est nullement démontrée.

La société requérante reproche en outre à l'ARCEP de ne pas avoir procédé à une consultation publique en application du V de l'article L. 32-1. Mais vous avez jugé que l'ARCEP n'était pas tenue de procéder à une telle consultation lorsqu'elle estime qu'il n'est pas nécessaire de demander aux opérateurs de modifier leurs contrats de mutualisation⁴.

Enfin, vous écarterez, en tout état de cause, le moyen d'insuffisance de motivation comme manquant en fait, car le communiqué de presse révélant la décision litigieuse énonce suffisamment les éléments de droit et de fait sur lesquels elle se fonde.

⁴ CE, 13 décembre 2017, *Société Bouygues Télécom et autres*, n°s 401799 401830 401912, A

2.2. Avant d'examiner les moyens de légalité interne soulevés devant vous, il nous faut vous dire un mot de votre degré de contrôle en la matière.

2.2.1. Bien que vous n'ayez jamais été confrontés à cette configuration, nous sommes convaincus que votre contrôle doit être normal lorsqu'est attaquée devant vous la décision de l'ARCEP de demander la modification d'une convention de partage de réseaux. En effet, il s'agit là d'une mesure ayant pour effet de limiter la liberté contractuelle, garantie par l'article 4 de la Déclaration de 1789. Or, selon le Conseil constitutionnel, toute limitation à cette liberté doit être liée à des exigences constitutionnelles ou justifiée par l'intérêt général, et n'est admise qu'à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi⁵. De sorte que la décision de l'ARCEP de demander la modification d'un contrat de droit privé mérite de faire l'objet d'un contrôle normal en excès de pouvoir.

Il n'en va toutefois pas nécessairement de même lorsque l'ARCEP, comme en l'espèce, refuse de faire usage d'un tel pouvoir. Dans cette hypothèse, la liberté contractuelle n'est pas entamée et, bien que vous ayez par deux décisions non fichées sur ce point retenu un contrôle normal⁶, il existe à nos yeux de bonnes raisons qui justifieraient de vous en tenir à contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

D'une part, votre jurisprudence est en ce sens que fait l'objet d'un tel contrôle la décision par laquelle une autorité administrative indépendante en charge d'une mission de régulation refuse d'exercer l'un des pouvoirs dont elle dispose. Vous l'avez jugé à propos de l'abstention par une autorité administrative de faire usage de ses pouvoirs disciplinaires⁷ ou du refus de mettre en demeure le titulaire d'une autorisation de se conformer à ses obligations⁸, ce qui peut certes se justifier par le principe d'opportunité des poursuites. Mais vous avez également retenu un tel degré de contrôle s'agissant du refus de l'autorité de régulation d'exercer de purs pouvoirs de police, tels que le refus de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) de donner suite à la demande de désignation d'un administrateur provisoire⁹.

D'autre part, il convient de rappeler que l'article L. 34-8-1-1 se borne à indiquer que la modification de la convention de partage de réseaux est demandée par l'ARCEP lorsqu'elle « *constate que cela est nécessaire à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ou au respect des engagements souscrits au titre des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques par les opérateurs parties à la convention* ». Ces objectifs, vous le savez, sont nombreux, formulés dans des termes très généraux, potentiellement contradictoires et non hiérarchisés. Vous en avez logiquement déduit que c'est à une appréciation globale de ces différents objectifs que l'ARCEP doit se livrer¹⁰, l'autorité étant conduite à les pondérer aux termes de délicats arbitrages. De sorte que l'ARCEP nous semble disposer d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle refuse de demander la modification d'une telle convention¹¹. C'est

⁵ V. not. Cons. constit., n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, loi relative à la sécurisation de l'emploi

⁶ CE, 13 décembre 2017, *Société Bouygues Télécom et autres*, n°s 401799 401830 401912, A ; CE, 15 décembre 2021, *Société Bouygues Télécom et Société française du radiotéléphone*, n°s 448067 448101, B

⁷ CE, Sect., 30 novembre 2007, *Tinez et autres*, n° 293852, A

⁸ CE, 23 avril 1997, *Société des auteurs et compositeurs dramatiques et autres*, n° 131688, A

⁹ CE, 25 mars 2021, *Société Interhold*, n° 438669, B

¹⁰ CE, 15 décembre 2021, *Société Bouygues Télécom et Société française du radiotéléphone*, op. cit.

au demeurant un tel pouvoir d'appréciation que vous reconnaissez, de manière générale, aux autorités administratives indépendantes investies d'une mission de régulation et disposant de pouvoirs de contrôle et de police pour assurer la sécurité d'un marché lorsqu'elles décident des suites à donner une demande tendant à ce qu'elles mettent en œuvre ces pouvoirs¹².

Nous vous proposons donc de consacrer, à l'occasion de cette affaire, l'existence d'un contrôle asymétrique sur l'exercice du pouvoir que l'article L. 34-8-1-1 a confié à l'ARCEP : restreint sur la décision de ne pas en faire usage, normal sur celle de demander la modification de la convention de partage de réseaux.

Si vous nous suivez, c'est donc en l'espèce un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation que vous serez conduits à exercer sur la décision litigieuse.

2.2.2. Sur le fond, les sociétés critiquent d'abord l'accord de mutualisation, et donc la décision de l'ARCEP de ne pas demander sa modification, au regard de cinq des objectifs énoncés à l'article L. 32-1 : le développement de l'emploi, celui de l'investissement et de concurrence par les infrastructures, l'aménagement des territoires, la concurrence effective et loyale et l'utilisation et la gestion efficace des fréquences radioélectriques.

S'agissant de la phase finale de l'accord de *RAN-sharing*, les critiques des sociétés, au demeurant peu étayées, ne portent pas. Il n'est pas réellement contesté que la mutualisation envisagée à terme permettra d'améliorer la couverture en services mobile du territoire et de limiter l'impact sur l'environnement, notamment sur le patrimoine naturel et paysager.

Plus sérieux sont les reproches adressés aux deux premières phases de la mutualisation. Outremer Telecom soutient qu'en lui permettant de bénéficier d'une itinérance totale puis d'un partage croisé des fréquences basses, y compris sur les bandes 4G, les deux phases transitoires de l'accord de mutualisation n'incitent nullement Free Caraïbes à déployer son propre réseau. Elle ajoute que rien ne justifie qu'une telle itinérance puisse se déployer dans les zones démographiquement denses et de faible étendue, où le déploiement d'un réseau mobile ne pose aucune difficulté. Elle rappelle, au soutien de ces critiques, que Free Caraïbes n'a pas honoré ses engagements et n'a toujours pas déployé ses propres infrastructures.

Mais plusieurs éléments nous semblent de nature à nuancer fortement ces reproches.

Tout d'abord, l'accord implique pour Free Caraïbes la réalisation d'investissements importants pour constituer un réseau émettant ses propres fréquences. A ce titre, Free Caraïbes participe à hauteur de 50%, ce qui représente plusieurs dizaines de millions d'euros, dans la société commune Madiacom, laquelle détient le réseau radio commun, c'est-à-dire les infrastructures et les équipements radio actifs (les stations de base), et est chargée d'exploiter le réseau radio pour le compte des deux opérateurs. Et c'est à travers cette société que Free Caraïbes, afin de mettre en œuvre le *RAN-sharing*, est et sera conduite à investir dans la modification de l'ensemble des équipements du réseau radio qui, à ce jour, ne lui permettent pas d'émettre ses fréquences. Par ailleurs, l'accord de mutualisation ne dispense pas Free Caraïbes d'investir dans la mise en place de son propre cœur de réseau mobile, soit les bases

¹¹ v. en ce sens, C. Broyelle, « Itinérance en matière de téléphonie mobile : les non-dits de la régulation sectorielle », AJDA 2022.814

¹² CE, 9 octobre 2013, *SELAFA MJA*, n° 359161, B

de données, les plateformes, les serveurs et les équipements de commutation, ainsi que dans les câbles sous-marin. En dépit de la phase d'itinérance prévue par la convention de mutualisation, Free Caraïbes est en outre à nos yeux suffisamment incitée à investir pour exploiter ses propres fréquences, non seulement afin de respecter ses obligations, mais aussi parce que Digicel, à la différence de Free Caraïbes, ne dispose pas de bandes de fréquence basses pour exploiter son réseau 4G en Martinique et en Guadeloupe.

Ensuite, contrairement à ce qui est soutenu, nous ne pensons pas que l'ARCEP ait méconnu les objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 en acceptant que l'itinérance porte sur la 4G et couvre l'ensemble de la zone Antille-Guyane, y compris les zones denses. En effet, les spécificités de cette zone, qui comprend plusieurs territoires non contigus, et ses caractéristiques démographiques justifient à nos yeux que l'ARCEP n'ait pas imposé que l'accord exclue de son champ les zones denses, dont l'identification dans ces territoires ne va pas de soi.

Enfin, on l'a dit, l'itinérance est provisoire et le contrat prévoit d'y mettre fin progressivement, territoire par territoire, dans un délai maximum de deux ans, prolongeable d'un an en cas de difficulté technique dument justifiée. A titre de comparaison, on relèvera que l'accord dit « Crozon » de mutualisation conclu entre Bouygues Télécom et SFR prévoit également une prestation temporaire d'itinérance, en métropole, cette fois d'une durée de quatre ans. Quant à la phase de partage croisé des fréquences, qui cessera lorsque la mise en place du réseau mutualisé sur l'ensemble de la zone Antille-Guyane sera achevée, elle poursuit l'objectif légitime d'accélérer l'entrée sur le marché de Free Caraïbes en permettant de combler le déficit de fréquences basses des deux opérateurs en Martinique et Guadeloupe pour les bandes 800 et 900 Mhz et en Guyane pour la seule bande 800 Mhz.

2.2.3. Les sociétés reprochent également aux deux phases transitoires prévues par l'accord de mutualisation de faire obstacle au respect des obligations de Free Caraïbes.

Mais la critique, peu étayée, s'écarte aisément, dès lors que les deux phases transitoires prévues par le contrat de mutualisation ont précisément pour objet de faciliter le déploiement du réseau de Free Caraïbes et donc de lui permettre de respecter ses obligations.

Les sociétés ajoutent qu'un opérateur ne saurait être autorisé à conclure un contrat de mutualisation alors même qu'il ne respecte pas les obligations attachées à sa licence. Mais le contrat de mutualisation n'exonère par Free Caraïbes du respect de ses obligations d'investissement et de déploiement. De sorte que les sociétés ne sauraient davantage soutenir que la décision qu'elles attaquent serait à l'origine d'une différence de traitement injustifiée entre candidats à l'attribution de l'autorisation d'utilisation de fréquences dans les mêmes zones ou entre les bénéficiaires d'une telle autorisation.

2.2.4. Enfin, il est reproché à la décision de l'ARCEP d'avoir pour effet de créer une situation anticoncurrentielle dans la mesure où le contrat de mutualisation induit nécessairement un risque élevé d'échanges d'informations stratégiques entre les deux opérateurs et réduit les incitations à ce qu'ils se fassent concurrence entre eux.

Rappelons que s'il ne relève pas de l'office de l'ARCEP, en tant qu'autorité de régulation sectorielle, de caractériser un comportement concurrentiel et de sanctionner à ce titre les opérateurs concernés, ce qui ressortit à la compétence de l'Autorité de la concurrence,

ses décisions ne doivent pas avoir pour objet ou pour effet de créer une situation anticoncurrentielle (v. votre décision de Section du 3 novembre 1997, *Société Million et Marais*, n° 169907, A). Il en irait ainsi dans l'hypothèse où la décision de l'ARCEP avait pour conséquence de créer une pratique anticoncurrentielle interdite par le droit de la concurrence.

Or, les sociétés ne visent dans leurs écritures aucune pratique anticoncurrentielle ni aucune règle du droit de la concurrence que la décision de l'ARCEP aurait méconnu. De sorte que leur moyen ne nous semble pas assorti de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé, et vous pourrez dès lors l'écarter pour ce motif, sans qu'il y ait lieu, comme vous le demande la société requérante, de saisir l'Autorité de la concurrence d'une demande d'avis sur le fondement de l'article L. 462-3 du code de commerce¹³.

PCMNC au rejet des requêtes et, dans l'affaire n° 453528, à ce que la société Outremer Telecom verse la somme de 1 500 euros à chacune des sociétés Digicel et Free Caraïbes sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

¹³ En tout état de cause, on relèvera que l'Autorité de la concurrence, dans son avis du 11 mars 2013, estimait que la mise en œuvre d'un accord de partage de réseaux dans le cadre d'une entreprise commune est de nature à « limiter la circulation des informations relatives à l'exploitation du réseau à l'entreprise commune, qui doit faire en sorte qu'elles ne soient pas transmises aux sociétés-mères et à leurs divisions commerciales » (ADLC, avis n° 13-A-08 du 11 mars 2013 relatif aux conditions de mutualisation et d'itinérance sur les réseaux mobiles, p. 20). Or, c'est précisément la modalité retenue par l'accord litigieux, qui, on l'a dit, prévoit la mise en place d'une entreprise commune, Madiacom, et de dispositifs en son sein, notamment d'un comité de surveillance, permettant de limiter les échanges d'informations stratégiques entre les deux opérateurs.